



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-81 du 06/12/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	4
Marseille	4
Direction	4
Arrêté n° 2007309-7 du 05/11/2007 relatif à la diffusion des bases PMSI.....	4
DDASS	6
Etablissements De Santé	6
Autorisation et équipements geode	6
Arrêté n° 2007332-3 du 28/11/2007 Autorisant la création d'un EHPAD dénommé «Horizon bleu» de soixante-dix lits (dont 8 habilités au titre de l'aide sociale), implanté à Marseille – 13004 géré par la SARL «EHPAD Résidence Horizon bleu» sise à 13004 MARSEILLE	6
Arrêté n° 2007332-4 du 28/11/2007 Autorisant l'extension de deux places d'accueil temporaire (faible importance) de l'EHPAD (FINESS ET n° 13 078 138 8) géré par le centre hospitalier "Joseph Imbert" d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4)	9
Arrêté n° 2007332-5 du 28/11/2007 Autorisant l'extension d'une place (faible importance) de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jardins de Maurin» (FINESS ET n° 13 081 009 6) sis à 13130 BERRE-LETANG.....	12
Arrêté n° 2007332-6 du 28/11/2007 Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) d'accueil de jour à destination de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD dénommé « un Hameau pour la retraite»(FINESS ET n° 13 078 193 3) sis à 13630 EYRAGUES.....	15
Arrêté n° 2007332-7 du 28/11/2007 Autorisant la création d'un accueil de jour autonome de douze places à destination de personnes souffrant de la maladie d'alzheimer implanté dans la commune d'ISTRES sollicitée par l'association LE MAILLON sise à ISTRES 13800.....	17
Arrêté n° 2007332-8 du 28/11/2007 Rejetant la demande d'extension de 8 places (faible importance) de l'EHPAD désormais dénommé «Résidence Domaine de La Source» (FINESS ET n° 13 001 167 9) implanté à Roquefort-la-Bedoule – 13830 géré par la SAS Ravel (FINESS EJ n° 13 001 163 8).....	19
Arrêté n° 2007332-9 du 28/11/2007 Autorisant l'extension de six places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 025 8)géré par l'Association Côte à Côte (FINESS EJ n° 13 002 020 9) sise à 13960 SAUSSET-LES-PINS.....	21
Arrêté n° 2007332-10 du 28/11/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-seize places dénommé «Les Calanques» implanté à 13260 CASSIS sollicitée par la SAS EHPAD Les Calanques sise à 13260 CASSIS	23
Arrêté n° 2007332-11 du 28/11/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-quinze places dénommé «Val de Regny» implanté à 13009 MARSEILLE sollicitée par la SAS Eclis sise à 13008 MARSEILLE	25
Arrêté n° 2007332-12 du 28/11/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts places dénommé «Résidence Les Jardinets» implanté à 13980 ALLEINS sollicitée par la SAS Aplus Santé sise à 83700 SAINT-RAPHAEL	27
Arrêté n° 2007332-13 du 28/11/2007 Rejetant la demande de création d'un EHPAD de quatre-vingt-dix places dénommé «Le Domaine de Collongues» implanté à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100) sollicitée par la SAS Aplus Santé sise à SAINT-RAPHAEL (83700)	29
Arrêté n° 2007332-14 du 28/11/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-sept places dénommé «Résidence Joliette» implanté à 13002 MARSEILLE sollicitée par la SARL Résidence Joliette sise à 13007 MARSEILLE	31
Arrêté n° 2007332-15 du 28/11/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places dénommé «Résidence Saint-Victor» implanté à 13007 MARSEILLE sollicitée par la SARL Saint-Victor Gestion sise à 06000 NICE	33
Arrêté n° 2007333-3 du 29/11/2007 Rejetant la demande de création d'un EHPAD de soixante places dénommé «Les Jardins de Saint-Roch» implanté à Roquevaire (13360) sollicitée par l'Association Sud Génération Accueil - Association Saint Roch sise à Marseille (13004)	35
Arrêté n° 2007334-2 du 30/11/2007 Autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 904 9) sis à MARSEILLE 6ème arrondissement	37
Arrêté n° 2007334-3 du 30/11/2007 Autorisant le rattachement administratif des ACT(FINESS ET n°13 001 214 9) sis à 13090 Aix-en-Provence aux ACT de Marseille (FINESS ET n° 13 001 219 8) gérés par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2).....	39
Santé Publique et Environnement	41
Reglementation sanitaire.....	41
Arrêté n° 2007334-1 du 30/11/2007 Arrêté retirant l'agrément délivré à Responsabilité Limitée d'Orthoptistes.....	41
DDTEFP13	42
MVDL	42
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	42
Arrêté n° 2007331-10 du 27/11/2007 Arrêté portant agrément qualité par équivalence de services à la personne au bénéfice de l'association LE FIL DES ANS sise 27 Bd de la Liberté 13001 Marseille.	42

EMZ13.....	47
DDSP.....	47
Secrétariat.....	47
Arrêté n° 2007337-5 du 03/12/2007 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2005 figurant en annexe.....	47
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	51
DCLCV.....	51
Bureau de l'Urbanisme.....	51
Arrêté n° 2007332-2 du 28/11/2007 portant attribution des crédits revenant au département des Bouches du Rhône au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour l'investissement dans les ports maritimes de commerce et de pêche exercice 2007.....	51
DAG.....	53
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	53
Arrêté n° 2007327-5 du 23/11/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle "DESPERT MICKAEL BERNARD" sise à ORGON (13660) dans le domaine funéraire du 23 novembre 2007.....	53
Arrêté n° 2007337-1 du 03/12/2007 arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "INTERVENTION SECURITE PLUS" sise à Gardanne (13120).....	55
Arrêté n° 2007337-3 du 03/12/2007 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "PGCM SECURITIES" sise à Marseille (13016).....	57
Arrêté n° 2007337-4 du 03/12/2007 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "MARSHALL SECURITY" sise à Marseille (13015) du 3 décembre 2007.....	59
Arrêté n° 2007337-2 du 03/12/2007 arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "INTERVENTION SECURITE PLUS" sise à Gardanne (13120).....	61
DCLCV.....	63
Controle Budgetaire.....	63
Arrêté n° 2007331-11 du 27/11/2007 portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'ARLES.....	63
DRHMPI.....	64
Coordination.....	64
Arrêté n° 2007333-1 du 29/11/2007 portant cessation d'activité d'une régie d'avances à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.....	64
Courrier et Coordination.....	66
Arrêté n° 2007339-2 du 05/12/2007 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 5 DECEMBRE 2007.....	66
CABINET.....	68
Distinctions honorifiques.....	68
Arrêté n° 2007324-8 du 20/11/2007 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	68
Arrêté n° 2007332-16 du 28/11/2007 Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2007 (Sainte Barbe).....	69
Secretariat General.....	73
Documentation.....	73
Arrêté n° 2007340-1 du 06/12/2007 portant interdiction du rassemblement prévu par l'association « Solidarité Marseillaise » devant le palais de justice, place Monthyon à Marseille le samedi 8 décembre 2007.....	73
DAG.....	75
Elections et Affaires générales.....	75
Arrêté n° 2007333-2 du 29/11/2007 délivrant une Autorisation de Tourisme à l'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (13).....	75
DRHMPI.....	77
Moyens de l'Etat.....	77
Arrêté n° 2007317-10 du 13/11/2007 Arrêté modifiant l'arrêté n°251 du 11 juin 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2007.....	77
DAG.....	79
Police Administrative.....	79
Arrêté n° 2007339-1 du 05/12/2007 autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée "trial national de barbantane" le samedi 8 décembre 2007.....	79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2007
RELATIF A LA DIFFUSION DES BASES PMSI

Le Directeur de l'Agence Région de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

VU l'autorisation n° 1239501 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16/10/2007 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est créé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la diffusion des bases régionales anonymisées issues du PMSI (Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information) aux établissements de la région producteurs de l'information.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : sexe, âge, code géographique de résidence, et informations sur les séjours hospitaliers : durée de séjour, modes d'entrée et de sortie, diagnostics, actes pratiqués, dépendance, temps de rééducation, indice de Karnofsky et plus généralement tous les items présents dans les bases PMSI anonymisées.

ARTICLE 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les médecins chargés de l'information médicale au sein des établissements, sous la responsabilité desquels sont effectués tous les traitements.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par les articles 62 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05/11/2007

Signé Le Directeur
Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Horizon bleu» de soixante-dix lits (dont 8 habilités au titre de l'aide sociale), implanté à Marseille – 13004 géré par la SARL «EHPAD Résidence Horizon bleu» sise à 13004 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick GIL – représentant la SARL «EHPAD Résidence Horizon bleu» sise 23/25, avenue des Chutes Lavie – 13004 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 002 332 8), tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Horizon bleu» de soixante-dix lits dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale, implanté dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 14 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «Horizon bleu» - 23/25, avenue des Chutes Lavie – 13004 MARSEILLE ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que ce projet permettrait de répondre à une forte demande d'hébergement sur le centre de Marseille ;

Considérant que le projet de vie exposé est en adéquation avec les points du cahier des charges fixé dans le cadre de la convention tripartite ;

Considérant la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Patrick GIL, représentant la SARL EHPAD «Résidence Horizon bleu» sise 23/25, avenue des Chutes Lavie – 13004 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 002 332 8), pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Horizon bleu» implanté dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **soixante-dix lits dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale**, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sans changement de catégorie, de discipline, de mode de fonctionnement et de numéro FINESS établissement qui reste le **13 002 336 9** :

- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes.

Article 3 : L'arrêté du 14 décembre 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général est abrogé.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

AUTORISANT L'EXTENSION DE DEUX PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE (FAIBLE IMPORTANCE)
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (finess et N° 13 078 138 8)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER "JOSEPH IMBERT" D'ARLES (finess ej n° 13 078 927 4)

Le Préfet de La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007,

VU l'arrêté conjoint n°2004243-11 du 31 août 2006 au torisant l'extension de douze places d'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Arles,

VU la demande de Monsieur Luigi DEL NISTA, Directeur du centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ n°13 078 927 4) sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 ARLES CEDEX demandant la création de deux places d'accueil temporaire au sein de l'EHPAD (FINESS ET n° 13 078 138 8) sis rue Emile Zola - 13637 ARLES CEDEX géré par le centre hospitalier d'Arles,

CONSIDERANT la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'accueil temporaire est assurée par l'EHPAD et qu'à ce titre cette demande est une extension de faible importance conformément à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur DEL NISTA, Directeur du centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4) pour l'extension de deux places d'accueil temporaire (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (FINESS ET n° 13 078 138 8) sis rue Emile Zola - 13637 ARLES Cedex.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à cent soixante-treize places (dont 161 lits habilités au titre de l'aide sociale, et 12 places d'accueil de jour Alzheimer).

Les caractéristiques de l'accueil temporaire seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement de la façon suivante :

-code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement :	11	internat
-code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques et de fonctionnement des accueils temporaires;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'autorisation initiale de cet établissement reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur

Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

P/ LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension d'une place (faible importance) de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jardins de Maurin» (FINESS ET n°n° 13 081 009 6) sis
à 13130 BERRE-L'ETANG

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 fixant la capacité totale autorisée, de l'EHPAD "Les Jardins de Maurin" sis 13130 Berre-l'Étang, à 51 lits habilités au titre de l'aide sociale;

Vu la demande de Madame Marie Thérèse ZERDAN, Directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Les Jardins de Maurin", tendant à l'extension (faible importance) de une place dudit établissement sis à 13130 Berre-l'Étang;

Vu la convention tripartite du 6 août 2001 fixant la capacité de l'EHPAD "Les Jardins de Maurin" à 51 places ;

Considérant la note de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;

Considérant que cette extension (faible importance) répond à un meilleur maillage de la prise en charge des personnes âgées sur le secteur et n'engendre pas d'augmentation du personnel soignant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : L'extension d'une places habilitée au titre de l'aide sociale (faible importance) de établissement hébergeant pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jardins de Maurin » (FINESS ET n° 13 081 009 6) sis 13, boulevard Marcel Cachin - 13130 BERRE-l'ETANG, sollicitée par Madame Marie-Thérèse ZERDAN, Directrice de l'EHPAD «Les Jardins de Maurin ») **est autorisée.**

Article 2 : La capacité totale de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à **cinquante deux places habilitées au titre de l'aide sociale**, réparties dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

Pour **51** places

code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour **1** place

code discipline d'équipement	657	accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
code clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale de cet établissement reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

P/ Le Préfet de la Région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Didier MARTIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) D'ACCUEIL DE JOUR A DESTINATION DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME « UN HAMEAU POUR LA RETRAITE»
(finess et n° 13 078 193 3) SIS A 13630 EYRAGUES

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

VU l'arrêté du 24 août 1999 fixant la capacité de l'EHPAD public "Un Hameau pour la retraite" à 88 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande de Monsieur D. CHARLIER, Directeur de l'EHPAD public «un Hameau pour la retraite », tendant à l'extension (faible importance) de cinq places d'accueil de jour autonome, destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de l'EHPAD « Un hameau pour la retraite » sis à 13630 EYRAGUES ,

CONSIDERANT la note de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;

CONSIDERANT que le besoin en accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés est avéré et que le projet présenté devrait permettre une prise en charge de qualité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'extension de cinq places (faible importance) d'accueil de jour à destination de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « Un hameau pour la retraite » (finess ET n° 13 078 193 3) sis 300,avenue du 8 mai 1945 – 13630 EYRAGUES, sollicitée par Monsieur D. CHARLIER, Directeur de l'EHPAD public « un Hameau pour la retraite », **est autorisée à compter du 2 mai 2007 ;**

ARTICLE 2 : La capacité totale de cette structure est fixée à **quatre-vingts treize places, (dont 88 lits habilités au titre de l'aide sociale, et 5 places d'accueil de jour alzheimer)**, réparties dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 88 places		
code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 5 places		
code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 : L'autorisation initiale reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 novembre 2007

P/ LE PREFET DE REGION
PREFET DU DEPARTEMENT
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

AUTORISANT LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE DOUZE PLACES A DESTINATION DE PERSONNES SOUFFRANT DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU TROUBLES APPARENTES IMPLANTE DANS LA COMMUNE D' ISTRES SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION LE MAILLON SISE A ISTRES 13800.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la demande de Madame Véronique SANSONE, Directrice de l'association « Le Maillon » sise 4, allée des Echoppes – Bâtiment 4 – 13800 ISTRES, tendant à la création d'un accueil de jour autonome destiné aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de douze places implanté dans la commune d'Istres,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007,

CONSIDERANT la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées),

CONSIDERANT que le projet présenté régularise la situation d'un accueil de jour qui permet une prise en charge de qualité pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Madame Véronique SANSONE, Directrice de l'association « Le Maillon » sise 4, allée des Echoppes – Bâtiment 4 – 13800 ISTRES, pour

la création d'un accueil de jour autonome destiné aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés implanté dans la commune d'ISTRES - 13800.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à **douze places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	207	Centre de jour personnes âgées
-code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
-code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande d'extension de 8 places (faible importance) de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes désormais dénommé
«Résidence Domaine de La Source» (FINESS ET n° 13 001 167 9) implanté à Roquefort-la-Bedoule –
13830 géré par la SAS Ravel (FINESS EJ n° 13 001 163 8)

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 avril 2003 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places « Résidence Ravel » à Roquefort-la-Bedoule - 13830 sollicitée par LA SAS Ravel sise Roquefort-la-Bedoule – 13830 ;

Vu la demande présentée par le Docteur Thierry BAUTRANT, Directeur de la SAS Ravel sise Chemin de la Source – 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE (FINESS EJ n° 13 001 163 8), tendant à l'extension de huit places (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Domaine de la Source» (FINESS ET n° 13 001 167 9) implanté à Roquefort-la –Bedoule – 13830 ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 décembre 2004 autorisant l'extension de cinq places (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "Résidence Ravel" sis à Roquefort-la-Bedoule - 13830 ;

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 2005 fixant la capacité autorisées à 95 places dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Considérant que la zone SROS d'Aubagne – La Ciotat sur laquelle s'inscrit le projet présente un taux d'équipement en places installées pour personnes âgées supérieure à la moyenne départementale ;

Considérant que l'extension demandée n'est pas justifiée par des besoins particuliers sur cette commune qui comporte déjà 3 établissements représentant 232 places ;

Considérant la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **L'extension de huit places** (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes désormais dénommé «Résidence Domaine de la Source» (FINESS ET n° 13 001 167 9) implanté Chemin de la Source – 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE **est refusée**.

Article 2 : A aucun moment la capacité d'accueil de l'établissement, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit :

95 places ainsi réparties : 85 lits dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de six places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 025 8) géré par l'Association Côte à Côte (FINESS EJ n° 13 002 020 9) sise à 13960 SAUSSET-LES-PINS.

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de trente places géré par l'Association Côte à Côte (FINESS EJ n° 13 002 020 9) sise 6 avenue Adolphe Fouque – 13960 SAUSSET-LES-PINS ;

Vu la demande de Monsieur Alain GRATIA, Président de l'Association Côte à Côte sollicitant une extension de vingt places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées implanté sur la commune de SAUSSET-LES-PINS ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet l'extension de six places sur les vingt demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} novembre 2007**, à l'Association Côte à Côte sise 6 avenue Adolphe Fouque – 13960 SAUSSET-LES-PINS (FINESS EJ n° 13 002 020 9), représentée par son Président Monsieur Alain GRATIA, pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 025 8).

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **trente-six places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

La zone d'intervention sera limitée aux communes suivantes : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 31 octobre 2005**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-seize places dénommé «Les Calanques» implanté à 13260 CASSIS sollicitée par la SAS EHPAD Les Calanques sise à 13260 CASSIS

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent BONNIOL, Président de la SAS EHPAD Les Calanques sise 3 chemin de la Douane prolongée – 13260 CASSIS, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-seize places dénommé «Les Calanques» implanté à 13260 CASSIS ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas la création de cet EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-seize places dénommé «Les Calanques» implanté à 13260 CASSIS présentée par Monsieur Vincent BONIOL, Président de la SAS EHPAD Les Calanques sise 3 chemin de la Douane prolongée – 13260 CASSIS, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-quinze places dénommé «Val de Regny» implanté à 13009 MARSEILLE sollicitée par la SAS Eclas sise à 13008 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean CHOURAQUI, Président de la SAS Eclas sise 49 traverse Prat – 13008 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-quinze places dénommé «Val de Regny» implanté à 13009 MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas la création de cet EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-quinze places dénommé «Val de Regny» implanté à 13009 MARSEILLE présentée par Monsieur Jean CHOURAQUI, Président de la SAS Eclas sise 49 traverse Prat – 13008 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts places dénommé «Résidence Les Jardinets» implanté à 13980 ALLEINS sollicitée par la SAS Aplus Santé sise à 83700 SAINT-RAPHAEL

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Madame Josiane ROUSIER, Directrice régionale de la SAS Aplus Santé sise 42 rue Gambetta – 83700 SAINT-RAPHAEL, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts places dénommé «Résidence Les Jardinets» implanté à 13980 ALLEINS ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas la création de cet EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingts places dénommé «Résidence Les Jardinets» implanté à 13980 ALLEINS présentée par Madame Josiane ROUSIER, Directrice régionale de la SAS Aplus Santé sise 42 rue Gambetta – 83700 SAINT-RAPHAEL, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places dénommé «Le Domaine de Collongues» implanté à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100) sollicitée par la SAS Aplus Santé sise à SAINT-RAPHAEL (83700)

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Madame Josiane ROUSIER, Directrice régionale de la SAS Aplus Santé sise 42 rue Gambetta – 83700 SAINT-RAPHAEL, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places dénommé «Le Domaine de Collongues» implanté à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas la création de cet EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-dix places dénommé «Le Domaine de Collongues» implanté à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100) présentée par Madame Josiane ROUSIER, Directrice régionale de la SAS Aplus Santé sise 42 rue Gambetta – 83700 SAINT-RAPHAEL, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-sept places dénommé «Résidence Joliette» implanté à 13002 MARSEILLE sollicitée par la SARL Résidence Joliette sise à 13007 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean TAMISIER, Président de la SARL Résidence Joliette sise 3 bis traverse Ollivary – 13007 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-sept places dénommé «Résidence Joliette» implanté à 13002 MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas la création de cet EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-sept places dénommé «Résidence Joliette» implanté à 13002 MARSEILLE présentée par Monsieur Jean TAMISIER, Président de la SARL Résidence Joliette sise 3 bis traverse Ollivary – 13007 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places dénommé «Résidence Saint-Victor» implanté à 13007 MARSEILLE sollicitée par la SARL Saint-Victor Gestion sise à 06000 NICE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric DIB, Gérant de la SARL Saint-Victor Gestion sise Château des Ollières – 39 avenue des Baumettes – 06000 NICE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-dix places dénommé «Résidence Saint-Victor» implanté à 13007 MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet pas la création de cet EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-dix places dénommé «Résidence Saint-Victor» implanté à 13007 MARSEILLE présentée par Monsieur Frédéric DIB, Gérant de la SARL Saint-Victor Gestion – sise Château des Ollières – 39, avenue des Baumettes – 06000 NICE, **est rejetée**.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de soixante places dénommé «Les Jardins de Saint-Roch» implanté à Roquevaire (13360) sollicitée par l'Association Sud Génération Accueil - Association Saint Roch sise à Marseille (13004)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR ERIC AÏELLO, DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION SUD GENERATION ACCUEIL – ASSOCIATION SAINT-ROCH SISE 10, PLACE SEBASTOPOL – 13004 MARSEILLE, TENDANT A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE SOIXANTE PLACES DENOMME «LES JARDINS DE SAINT-ROCH» IMPLANTE A ROQUEVAIRE (13360) ;

VU L'AVIS DU CROSMS EN SA SEANCE DU 5 OCTOBRE 2007 ;

CONSIDERANT QUE LA DECISION N° 2007-01 DU 1^{ER} JUIN 2007 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES LIMITATIVES DE DEPENSES MENTIONNEES A L'ARTICLE L 314-3-III DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, NE PERMET PAS LA CREATION DE CET ETABLISSEMENT ;

Considérant que le projet présenté concerne le secteur d'Aubagne, où l'offre en matière de structure d'hébergement pour personnes âgées est déjà largement pourvue, avec un ratio de 221 lits pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans , au dessus de la moyenne départementale égale à 119 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de soixante places dénommé «Les Jardins de Saint-Roch» implanté à Roquevaire (13360) présentée par Monsieur Eric AÏELLO, Directeur général de l'Association Sud Génération Accueil – Association Saint-Roch sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 29 novembre 2007

P/ Le Préfet de la région
Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Le Secrétaire Général

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

**Autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile
(FINESS ET n° 13 080 904 9) sis à MARSEILLE 6^{ème} arrondissement**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d’honneur

Officier de l’Ordre National du Mérite

VU le code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l’extrait de délibérations de l’assemblée générale du 27 juin 2007 de la Mutualité Française Provence – Alpes – Côte d’Azur, informant que la gestion du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 904 9) sis 30 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE est transférée de l’Union Technique de Gestion à la Mutualité Française PACA à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

CONSIDERANT que ce changement de gestionnaire n’entraîne aucun changement dans la capacité, la zone d’intervention et le fonctionnement de cette structure ;

ARRETE :

Article 1 – La gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Union Technique de Gestion (UTG) sis 30 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, est transférée à la Mutualité Française PACA à compter du 1^{er} juillet 2007, sans changement des codes FINESS (FINESS ET n° 13 080 904 9).

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2007

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant le rattachement administratif des appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n° 13 001 214 9) sis à 13090 Aix-en-Provence aux appartements de coordination thérapeutique de Marseille (FINESS ET n° 13 001 219 8) gérés par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2).

Le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de Santé Publique ;

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2007199-8 du 18 juillet 2007 autorisant l'extension de places d'appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n° 13 001 214 9) sis à Aix-en-Provence gérées par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) ;

Vu la demande présentée par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sise 379, avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR son Délégué Régional PACA, pour le rattachement administratif des appartements de coordination thérapeutique d'Aix-en-Provence (FINESS ET n° 13 001 214 9) à ceux de Marseille (FINESS ET n° 13 001 219 8) ;

Considérant que cette demande fait suite à la mise en place d'un budget commun pour les deux structures ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rattachement administratif des appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n°13 001 214 9) sis à Aix-en-Provence aux appartements de coordination thérapeutique (FINESS ET n°13 001 219 8) gérés par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n°93 002 005 2) représentée par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR, Délégué Régional PACA de l'association, **est autorisé.**

Article 2 : La capacité globale de cette structure (FINESS ET n° 13 001 214 9) reste fixée à **neuf** places, et sera classé comme **établissement secondaire** de l'établissement principal (FINESS ET n° 13 001 219 8) au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2003**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.
Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2007

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire
Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François
☎ 04.91.00.58.79
Fax : 04.91.00.58.83
retraitagrémentn°1.doc

**Arrêté retirant l'agrément délivré à une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Orthoptistes**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 4342-1 à L. 4342-4 du Code de la Santé Publique ;
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptistes dénommée « SELARL Y DURIEUX », agréée sous le n°1, dont le siège social est situé 74, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE- et l'unique gérant Monsieur Yannick DURIEUX ;
VU le courrier du 13 juillet 2007 (et faxé le 30 novembre 2007 par la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône) par lequel Monsieur Yannick DURIEUX indique avoir cessé son activité professionnelle au sein de ladite société au 21 février 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est retiré l'agrément accordé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptistes dénommée « SELARL Y. DURIEUX », agréée sous le n°1, dont le siège social est situé 74, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-.

Article 2 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
Serge GRUBER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



A R R E T E

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R. 129-5 et D. 129-35 à D. 129-37 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 14 novembre 2007

par : L'association LE FIL DES ANS

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du 13 juillet 2007 autorisant la création du Service d'Aide et d'Accompagnement auprès de 190 personnes âgées et/ou handicapées géré par l'Association LE FIL DES ANS sur Marseille et plus particulièrement les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissement et notamment son article 2

Considérant que l'association LE FIL DES ANS exerce une activité de services à la personne en mode prestataire, et bénéficie de l'autorisation prévue par l'art L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

DE C I D E

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'organisme : LE FIL DES ANS

Sis : 27 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

E/271107/A/013/Q/116

ARTICLE 3 :

Activités agréées : **une activité de 45 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires.**

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association s'exerce sur : **Marseille et plus particulièrement les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

EMZ13
DDSP
Secrétariat

ARRETE

N°

définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2005 figurant en annexe

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU** les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le 25 octobre 2006,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2005-273 en date du 8 septembre 2005 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU** l'arrêté n° 2007297-18 du 24 octobre 2007 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les opérations subventionnées ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribué sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2007297-18 du 24 octobre 2007.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
chargé de la Défense et la Sécurité Civiles

Paul BOULVRAIS

DEPARTEMENT	RUBRIQUE 2 feux espaces naturels
BMP MARSEILLE	<p>2 Camions Citerne Feux de Forêts type Suer - 16 Véhicules de Protection des Points Sensibles - 1 Véhicule de Manœuvres de Force (avec matériel) - 3 Véhicules de Secours Routier (avec matériel partiel) - 1 Camion-grue</p> <p>Montant de l'opération pour le calcul de la subvention globale : 3 594 000,00 €.</p> <p>Montant de la subvention globale allouée : 718 800,00 €.</p>



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

~
BUREAU DE L'URBANISME

A R R E T E

portant attribution des crédits revenant au Département
des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé
au sein de la dotation générale de décentralisation pour
l'investissement dans les ports maritimes de commerce et
de pêche
au titre de l'exercice 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° INTB0700107C du 7 novembre 2007;
- VU** la notification d'autorisation de programme affecté initiale n° 0003334718 du 31 octobre 2007, programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 59.354 euros.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE -1- : Est attribuée au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les ports de commerce et de pêche, au titre de l'exercice 2007 :

- 59.354,00 euros

ARTICLE - 2 - : Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois et **imputé sur les crédits du programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31/ catégorie 63.**

ARTICLE -3- : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 28 novembre 2007

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« DESPERT MICKAEL BERNARD » sise à ORGON (13660)
dans le domaine funéraire, du 23 novembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2007 complétée le 22 novembre 2007, de M. Mickaël DESPERT en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « DESPERT MICKAEL BERNARD » sise 5 rue de la Cornillère à Orgon (13660) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « DESPERT MICKAEL BERNARD » exploitée par M. Mickaël DESPERT sise 5 rue de la Cornillère à Orgon (13660) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/326.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 22 novembre 2008 ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/448

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «INTERVENTION SECURITE PLUS »
sise à GARDANNE (13120) du 3 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «INTERVENTION SECURITE PLUS » sise à GARDANNE (13120) ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée «INTERVENTION SECURITE PLUS » sise à GARDANNE (13120) signalant le transfert de siège de ladite société attesté par l'extrait Kbis daté du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « INTERVENTION SECURITE PLUS » sise 368 Chemin de l'Oratoire de Bouc - zone industrielle AVON à Gardanne (13120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PGCM SECURITIES » sise à MARSEILLE (13016)
du 3 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée
SECURITIES » sise à Marseille (13016) ;

« PGCM

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en
vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PGCM SECURITIES » sise 26 avenue André Roussin à
Marseille (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à
compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds
est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de
bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12
Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements
figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la
répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai
d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à
l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité
des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/447**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «MARSHALL SECURITY » sise à MARSEILLE (13015)
du 3 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise dénommée « MARSHALL SECURITY » sise à Marseille (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « MARSHALL SECURITY » sise 18 Chemin de Mimet à Marseille (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de

l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/448

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «INTERVENTION SECURITE PLUS »
sise à GARDANNE (13120) du 3 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «INTERVENTION SECURITE PLUS » sise à GARDANNE (13120) ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée «INTERVENTION SECURITE PLUS » sise à GARDANNE (13120) signalant le transfert de siège de ladite société attesté par l'extrait Kbis daté du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « INTERVENTION SECURITE PLUS » sise 368 Chemin de l'Oratoire de Bouc - zone industrielle AVON à Gardanne (13120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 3 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET
LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE D'ARLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes de la commune d'Arles en date du 27 septembre 2007 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 15 octobre 2007, visant à la création d'un syndicat mixte et à l'approbation des statuts,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 13 novembre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre la commune d'Arles et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Chef de poste de la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le maire de la Commune d'Arles,
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2007
Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Secrétariat général
Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat
Affaire suivie par : Melle BILLIA Cécile
04 91 15 64 92

Arrêté portant cessation d'activité d'une régie d'avances à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 5 avril 1963 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des Directions départementales du Travail et de la Main-d'œuvre et des Directions régionales de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1963 instituant auprès de la direction départementale du travail et de la main d'œuvre des Bouches-du-Rhône à Marseille une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de matériel ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les termes du courrier de la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La régie d'avances mise en place à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône est clôturée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT**

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 5 DECEMBRE 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 133.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, L. 141.1, R 133.2, et R 133.3 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1981 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés suivants portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 36 du 13 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;

Vu l'avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 36 du 13 juillet 2007 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Toutefois, cette extension est faite sous la réserve expresse du respect des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code du travail, relatives au S.M.I.C.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 36 du 13 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 20 novembre 2007
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. CHAOUI Medhi, second maître
M. SABLAYROLLES Jérôme, second maître

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2007

Michel SAPPIN

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 28 novembre 2007

portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2007 – Sainte Barbe

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. FANTONE Jean-Claude, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Istres

Article 2 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'OR

M. BIBET Joël, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Vitrolles

M. CASUCCIO Guiseppe, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac

M. CHRESTIAN Patrick, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal de Vitrolles
M. DENIS Michel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. DOSSER Bernard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
M. GIRAUD Georges, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. JAEN René, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Istres
M. MERENTIER Jean Claude, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Meyrargues
M. MOLINA Paul, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal de Vitrolles
M. NEGRE Roger, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Trets
M. POUJADE Philippe, commandant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
M. QUERTIER Dominique, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac
M. REY Marcel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence
M. THUILLIER Patrice, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. VILOTTE François, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. AUDRA Patrick, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
M. AVIS Denis, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. BARRAL Jean-Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Ensuès-la-Redonne
M. BARRY Alain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. BERNARDINI Jean-Pierre, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Istres
M. BLANC Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
M. BLANCHIN Richard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence
M. BLANCARD Yves, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. COFFIN Joël, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours La Bouilladisse

M. CORCE Jean-Marie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat
M. CORDEAU Jean-Luc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. CORTES Jean-Philip, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
M. COURRIAS Bernard, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
M. DUMAS Serge, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. ETIENNE Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Fuveau
M. FOREST Michel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer
M. GAUTIER Jean-Marc, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Salon-de-Provence
M. GILLOUX Jean-Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. GINOUX Jean-Luc, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
Mme GRAIN Claire née ROTASPERTI, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
M. GRAULE Gérard, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. GUARELLA André, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Salon-de-Provence
M. HERAUD Didier, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins
M. JOSUAN Olivier, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
M. JUSTAMON Jérôme, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mallemort
M. KLOSZEWSKI Gérald, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
M. LLOVET Bernard, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. MERCADAL Gabriel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de la Basse Vallée de l'Arc

M. MENC Michel, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Meyrargues
M. MONDELLO Antoine, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Peyrolles-en-Provence
M. MOURADIAN Didier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac
M. NELIAS Marc, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc
M. OLLER Jean-Jacques, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. RENUCCI Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
M. RIPERT Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane
M. ROLANDO Eric, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lambesc
M. SANNA Sébastiano, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours
M. SANTACROCE Roger, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. SAVALLI Emmanuel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat
M. TAGLIANTE Eric, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M. VALENZA Gérard, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. VITALIS Robert, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Fuveau

MÉDAILLE D' ARGENT

M. ATTARD Philippe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat
M. BALESTRACCI Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence
M. BAQUERO Jean-Michel, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. BERGE Henri, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos
M. BERGMAN André, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours la Basse Vallée de l' Arc
M. BERNARD Dominique, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Salon-de-Provence
M. BERTRAND Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Istres
M. BIBET Stéphane, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Vitrolles
M. BLANC Jean-Philippe, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Salon-de-Provence
M. BODIN Philippe, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Salon-de-Provence
M. BORJA Frédéric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane
M. BOUGAREL Louis, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. BOURLON Michel, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours Meyrargues
M. BUFI Joseph, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane

M. CASAZZA Stéphane, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Vitrolles
M. CHAMBELLAND Emmanuel, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Salon-de-Provence
M. CHEILAN Fabrice, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. COLOMBO Sauveur, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. COPERIO Joël, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Trets
M. DELAHAYE Dominique, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Vitrolles
M. DORCE-LEON Patrick, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence
M. FONT Jean-Marc, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. FRACHON Albert, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Auriol
M. GARCIN Erik, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Basse Vallée de l' Arc
M. GONNET Jean-Paul, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Graveson
M. GRAC Fredy, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Salon-de-Provence
M. GRANIER Marius, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. GUINAT Alain, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Basse Vallée de l' Arc
M. HENRY Gilles, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Bouilladisse
M. IMPINES Stéphane, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. INVERNON Patrice, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. JANNUSSI Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Ensuès-la-Redonne
M. LAGASIO Serge, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours d'Auriol
M. LEROY Laurent, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Trets
M. LILLO Manuel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. LIPS Laurent, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
M. LUCHESI Fabrice, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard

M. MANCINI Michel, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. MARETTO Eric, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
M. MARTIN Laurent, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

M. MASSA Alain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. MIZZON Alain, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc
M. NOLLET Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne
M. NUTI Frédéric, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de La Bouilladisse
M. OUDET Loïc, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac
M. PASZKOWSKI David, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
M. PASTOR Olivier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M. PECKERT William, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. PEIRET Fabrice, sapeur-pompier professionnel de 1^{ère} classe au centre de secours de Martigues
M. PERALTA Fabien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne
M. ROLLIN Eric, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. SEGURA Didier, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
M. SOLER Jean-Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues
M. SPIEZ Patrick, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
M. TREFOULET Pascal, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
M. VALDENAIRE Gérald, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
M. VALERO José-Maria, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Trets
M. VOLTO Patrice, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Salon-de-Provence

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

Michel SAPPIN

LE PREFET
DELEGUE POUR LA
SECURITE ET LA DEFENSE

- CABINET -

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES- DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-1 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de police,

VU le Code Pénal et notamment les articles 431-3 et suivants,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935,

CONSIDERANT que la présidente de l'association « Solidarité Marseillaise » a fait part dans une correspondance adressée au préfet des Bouches-du-Rhône le 3 décembre 2007 et par des informations diffusées par l'intermédiaire d'Internet d'un projet de distribution aux sans-abri d'une bouillabaisse et d'une soupe au cochon le samedi 8 décembre 2007 devant le palais de justice, place Monthyon à Marseille.

CONSIDERANT que cette action, sous couvert d'un but caritatif, revêt avant tout un caractère discriminatoire visant à exclure de fait les personnes juives ou musulmanes d'une telle distribution et ce quelle que soit la nature des aliments proposés.

CONSIDERANT qu'une réaction de plusieurs associations opposées à ce projet est à prévoir le jour considéré afin d'en empêcher la réalisation comme ce fut le cas, le 24 novembre dernier, où une cinquantaine de militants d'extrême-gauche s'était regroupée devant le palais de justice de Marseille.

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qui se sont produits le 25 novembre 2007 place Castellane à Marseille, dans le prolongement et en lien direct avec l'objet de la manifestation interdite de distribution de soupe au cochon le 24 novembre 2007 et au cours desquels quatre militants étaient blessés légèrement et quatre autres interpellés par les services de police lors d'un affrontement.

CONSIDERANT que ce projet de distribution alimentaire comporte des risques sérieux de troubles à l'ordre public à Marseille malgré le dispositif préventif de sécurité publique qui serait mis en place.

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : le rassemblement prévu par l'association « Solidarité Marseillaise » devant le palais de justice, place Monthyon à Marseille le samedi 8 décembre 2007 est interdit.

Article 2. : tout autre rassemblement ou manifestation de même nature est également interdit le jour considéré à Marseille et ce de la date du présent arrêté jusqu' à la fin de la période hivernale en 2008.

Article 3. : le présent arrêté sera notifié à l'organisateur de ce projet et président de l'association « Solidarité Marseillaise » et à toute autre organisation ou personne envisageant d'organiser un rassemblement visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2007

**POUR LE PREFET DE LA ZONE
DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,

LE PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE**

Jean-Luc MARX

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Délivrant une Autorisation de Tourisme
à l'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (13)**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 novembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Autorisation de Tourisme n° **AU.013.07.0001** est délivrée à l'**ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (13)**, sise, 13, rue Roux de Brignoles - «le Montesquieu» – 13006 MARSEILLE, représentée par **Madame Isabelle BREMOND**, Directrice, détentrice de l'aptitude professionnelle,

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : GROUPAMA : 8/10, rue d'Astorg - 75008 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN EUROCOURTAGE IARD : Tour Gan Eurocourtage, 4/6, avenue d'Alsace - 92033 La Défense cedex.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Marseille, le 13 novembre 2007

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle Olivia CROCE
POSTE : 65.59
N°596

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°251 DU 11 JUIN 2007 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-
RHONE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2007**

**Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°251 du 11 juin 2007 modifiant l'arrêté n°191 du 14 mai 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels;

.../...

VU l'arrêté n°556 du 6 novembre 2007 portant nomination de madame Marie-Françoise GIARDINA en qualité d'attachée d'administration à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU la liste des candidats présentée par le syndicat FORCE OUVRIERE pour le groupe II, et notamment le grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle lors des élections professionnelles du 17 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Corps des secrétaires administratifs :

Titulaires :

Madame Evelyne MERIQUE
SACE

Madame Christine JUE
SACE

Suppléants :

Madame Marie-Josée MURRU
SACE

Madame Pascale HADJ HACENE
SACE

ARTICLE 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci"

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée
« Trial National de Barbentane » le samedi 8 décembre 2007 à Barbentane**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2007 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- VU le dossier présenté par M. BAYLE Pierre-Jean, président de l'association Trial Loisir Club Barbentanais, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 8 décembre 2007, une épreuve motorisée dénommée « Trial National de Barbentane » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 28 novembre 2007 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association Trial Loisir Club Barbentanais, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 8 décembre 2007, une épreuve motorisée dénommée « Trial National de Barbentane » qui se déroulera lieu dit « Cadeneau » selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. BAYLE Pierre-Jean

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. BAYLE Pierre-Jean

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les routes avoisinant le site d'évolution n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

